



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Bureau des l'administration générale et des élections

**Arrêté DAGR/BAGE du 15 septembre 2017
portant institution et composition de la commission d'organisation des élections de
quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code du commerce ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges élus dans les tribunaux mixtes de commerce
- Vu la circulaire JUSB1719538C du 17 juillet 2017 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu l'ordonnance du 14 septembre 2017 portant désignation des membres de la commission d'organisation des élections par le premier président de la Cour d'Appel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - A l'occasion de l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre, une commission d'organisation des élections compétente pour la région mono départementale de la Guadeloupe est instituée.

Article 2 – Conformément à l'article R.723-8 du code de commerce, les membres de la commission sont les suivants :

Présidente :

- Madame Sandra LEROY, vice-présidente, en charge du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;

Membres :

- Monsieur Philippe BAISSUS, juge d'instance de Pointe-à-Pitre ;
- Monsieur Simon CHARDENOUX, juge d'instance de Pointe-à-Pitre.

Article 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 4- Il n'y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d'industrie au sein de la commission d'organisation des élections.

Article 5 – La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

15 SEP. 2017

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale~~

Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.